

## **Décision en constatation concernant l'appareil servant aux jeux d'argent SUPER JOKER 1000**

*La Commission fédérale des maisons de jeu*

*a décidé en date du 20 août 2004:*

1. La demande de qualification de l'appareil à sous SUPER JOKER 1000 comme appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ de Gamesmatic SA, envoyée le 17 décembre 2003, est acceptée.
2. Il est constaté que l'appareil à sous SUPER JOKER 1000 présenté doit être qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
3. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous SUPER JOKER 1000 sont autorisées sous réserve des conditions posées ci-dessous et des dispositions cantonales.
4. L'appareil analysé ainsi que l'Eprom du programme définitif analysé doivent être déposés auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu.
5. Chaque modification de l'appareil doit être soumise préalablement à analyse et approbation de la Commission fédérale des maisons de jeu.
6. Cette décision n'est pas déterminante pour les questions relatives à d'autres dispositions légales, notamment de droit des dessins et modèles industriels, de droit de la propriété intellectuelle, de droit des marques et de droit des marques et de droit de la concurrence et ne vaut autorisation dans ces domaines.
7. Les coûts de procédure se montant à 20 356 fr. 25 sont mis à la charge de Gamesmatic SA (art. 108 ss OLMJ). Le solde de 7356 fr. 25 après déduction de l'avance de 13 000 francs en faveur de la CFMJ doit être acquitté dès l'entrée en vigueur de la présente décision. Il sera envoyé une facture à cette fin.
8. Notification et publication:
  - A. Gamesmatic SA, CP 114, 1707 Fribourg
  - B. Cantons avec illustration
  - C. Dans la Feuille Fédérale
9. Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la commission de recours compétente en matière de maisons de jeu, Case postale 6626, 3003 Berne.

7 septembre 2004

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

## **Décision en constatation concernant l'appareil servant aux jeux d'argent SUPER JOKER 1000**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.2004
Date	
Data	
Seite	4470-4470
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 911

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.